



Strasbourg, le 3 octobre 2024

**T-PVS(2024)10f**

CONVENTION RELATIVE À LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE  
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

**Comité permanent**

44<sup>e</sup> réunion  
Strasbourg, 2 - 6 décembre 2024

---

**QUATRIEME PROJET DE PROTOCOLE D'AMENDEMENT A  
LA CONVENTION DE BERNE**

**Protocole d'amendement à la Convention relative à la conservation de la vie  
sauvage et du milieu naturel de l'Europe (STE n° 104)**

*Document établi par  
le Secrétariat de la Convention de Berne*

## **Préambule**

Les États membres du Conseil de l'Europe et les autres Parties à la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (STE n° 104), ouverte à la signature à Berne le 19 septembre 1979 (ci-après « la Convention ») ;

Considérant que la diversité biologique et les bienfaits qu'elle procure sont essentiels au bien-être des populations humaines et à la santé de la planète, mais que, malgré tous les efforts actuels, cette diversité biologique se dégrade dans le monde entier et que ce déclin devrait se poursuivre, voire s'aggraver, si nous ne modifions pas nos habitudes ;

Considérant que la mise en œuvre des politiques et des activités au titre de la Convention ne peut être améliorée que si des ressources financières adéquates et prévisibles sont mises à sa disposition et souhaitant, par conséquent, prendre des mesures concrètes sur le plan financier pour contribuer à la conservation et à la gestion de la diversité biologique en Europe ;

Sont convenus de ce qui suit :

### **Article 1**

Le nouveau paragraphe ci-dessous est ajouté après le paragraphe 4 de l'article 13 de la Convention :

« 5. Le Secrétariat du Comité permanent est assuré par le/la Secrétaire Général-e du Conseil de l'Europe ; il apporte un soutien organisationnel aux travaux du Comité. »

Les anciens paragraphes 5 et 6 deviennent les paragraphes 6 et 7.

### **Article 2**

Le nouveau chapitre IX ci-dessous est ajouté après le chapitre VIII de la Convention :

« Chapitre IX – Dispositions financières »

### **Article 3**

Le nouvel article 19 ci-dessous est ajouté après l'article 18 de la Convention :

#### **« Article 19**

1. Hormis les frais pris en charge par les budgets du Conseil de l'Europe, le Comité permanent convient à la majorité des deux tiers, pour chaque exercice financier, des frais engagés pour l'application des dispositions de l'article 14 de la Convention à la charge des Parties.

2. Chaque Partie contractante verse une contribution obligatoire aux frais susmentionnés, conformément au Règlement financier du Conseil de l'Europe, y compris la méthode de calcul du barème des contributions aux budgets du Conseil de l'Europe.

3. Le Règlement financier du Conseil de l'Europe s'applique, mutatis mutandis, aux Parties qui ne respectent pas les obligations prévues au paragraphe 1.

### **Article 4**

1. Le chapitre IX de la Convention devient le chapitre X de la Convention.

2. Les anciens articles 19 à 24 de la Convention deviennent les articles 20 à 25 de la Convention. Les références de la Convention aux anciens articles devront être remplacées en conséquence.

## **Dispositions finales**

### **Article 5 – Signature, ratification et adhésion**

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des Parties à la Convention. Il est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du/de la Secrétaire Général-e du Conseil de l'Europe.

2. Après l'ouverture à la signature du présent Protocole et avant son entrée en vigueur, tout autre État exprime son consentement à être lié par le présent Protocole par adhésion. Il ne peut devenir Partie à la Convention sans adhérer simultanément au présent Protocole.

#### **Article 6 – Entrée en vigueur**

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle toutes les Parties à la Convention auront exprimé leur consentement à être liées par le Protocole, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 5.

2. Dans l'hypothèse où le présent Protocole ne serait pas entré en vigueur conformément au paragraphe 1, à l'expiration d'une période de trois ans après la date à laquelle il a été ouvert à la signature, le Protocole entrera en vigueur, à l'égard des Parties à la Convention ayant exprimé leur consentement à être liées par celui-ci, conformément au paragraphe 1, dès que le Protocole comptera au moins trente-quatre Parties et que la somme de leurs contributions financières représentera au moins 65 % des frais mentionnés au nouvel article 19, paragraphe 1.

#### **Article 7 – Application à titre provisoire**

En attendant l'entrée en vigueur du présent Protocole et sans préjudice des dispositions relatives à l'entrée en vigueur et à l'adhésion d'États non membres, une Partie à la Convention peut, au moment de la signature du présent Protocole ou à tout moment ultérieur, déclarer que les dispositions du présent Protocole lui seront applicables à titre provisoire. Cette déclaration prendra effet le premier jour du troisième mois qui suit la date de sa réception par le/la Secrétaire Général-e du Conseil de l'Europe.

#### **Article 8 – Terme de l'application à titre provisoire**

Le présent Protocole cessera d'être appliqué à titre provisoire à la date de son entrée en vigueur, hormis pour les Parties qui l'auront signé, mais pas encore ratifié.

#### **Article 9 – Réserves**

Aucune réserve n'est admise à l'égard des dispositions du présent Protocole.

#### **Article 10 – Notifications**

Le/la Secrétaire Général-e du Conseil de l'Europe notifie aux États membres du Conseil de l'Europe et à toute autre Partie à la Convention :

- a. toute signature ;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ;
- c. la date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à l'article 6 ;
- d. toute déclaration faite en vertu de l'article 6 ou de l'article 7 ;
- e. toute autre action, notification ou communication ayant trait au présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Strasbourg, ce xx jour de xx 20xx, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le/la Secrétaire Général-e du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des États membres du Conseil de l'Europe, aux autres Parties à la Convention et à tout État invité à adhérer à cette dernière.